



Arrêté DSC-SESR n° 2023-48 du 12 juillet 2023

portant réglementation de la circulation sur des tronçons de la voirie forestière de la forêt domaniale du lac du Bouchet sur le territoire des communes de Cayres et du Bouchet-Saint-Nicolas

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite Agricole,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R413-1 et R413-2 (vitesses maximales autorisées) ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la demande de modification de l'arrêté DSC-CSR n°2019-008 du 30 avril 2019 du Président de la Communauté de communes du Pays de Cayres Pradelle ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'agence territoriale Montagnes d'Auvergnes de l'Office National des Forêts ;

CONSIDÉRANT que la circulation en forêt domaniale du lac du Bouchet constitue un enjeu en termes de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement touristique en forêt domaniale du lac du Bouchet vise à limiter une fréquentation excessive de véhicules motorisés à proximité du lac ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité publique des personnes et des biens, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur les voies forestières domaniales notamment celle parfois dénommée «route du bas» – à partir du carrefour entre la voirie forestière et la route départementale 312 jusqu'au parking de la Croix de la Chèvre en passant par la plage du lac – par la maîtrise des flux de circulation et par la limitation de la vitesse autorisée ;

CONSIDÉRANT que la circulation en forêt domaniale, réglementée en période estivale (du 15 juin au 15 septembre) par sens unique sur la route forestière reliant le col de Très Regards au col de la Croix de Chèvre, induit des difficultés de circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Pour la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre, la circulation des véhicules à moteur est réglementée par le présent arrêté sur les voies forestières ouvertes à la circulation publique du lac du Bouchet (Cf. carte jointe en annexe).

Le code de la route y est applicable.

Article 2 - Sens interdit de circulation

La voie parfois dénommée «route du bas » est interdite à la circulation des véhicules motorisés dans le sens descendant, du parking de la Croix de la Chèvre jusqu'au carrefour entre la voirie forestière et la RD 312.

Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur (panneau B1 et panonceau « sauf cyclistes »).

Article 3 - Sens autorisé de circulation

La voie ci-dessus identifiée est autorisée à la circulation des véhicules motorisés dans le sens montant, du carrefour entre la RD 312 et la voirie forestière jusqu'au parking de la Croix de la Chèvre.

Ce sens autorisé de circulation sera porté à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur (panneau C24a).

Article 4 - Vitesse de circulation

Sur les voies figurant sur la carte annexée, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

Cette limitation sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur (panneau de limitation B14, panneau de fin de limitation B33).

Article 5 - Prise d'effet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 15 juin de chaque année sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire réalisée par la commune de situation.

Article 6 - Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Information

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes de Cayres et du Bouchet-Saint-Nicolas.

Article 9 - Exécution

Le directeur des services du cabinet de la préfecture, les maires des communes du Bouchet-Saint-Nicolas et de Cayres et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

PJ : carte des voies concernées

Le Puy-en-Velay, le 12 JUIL. 2023

Le préfet,

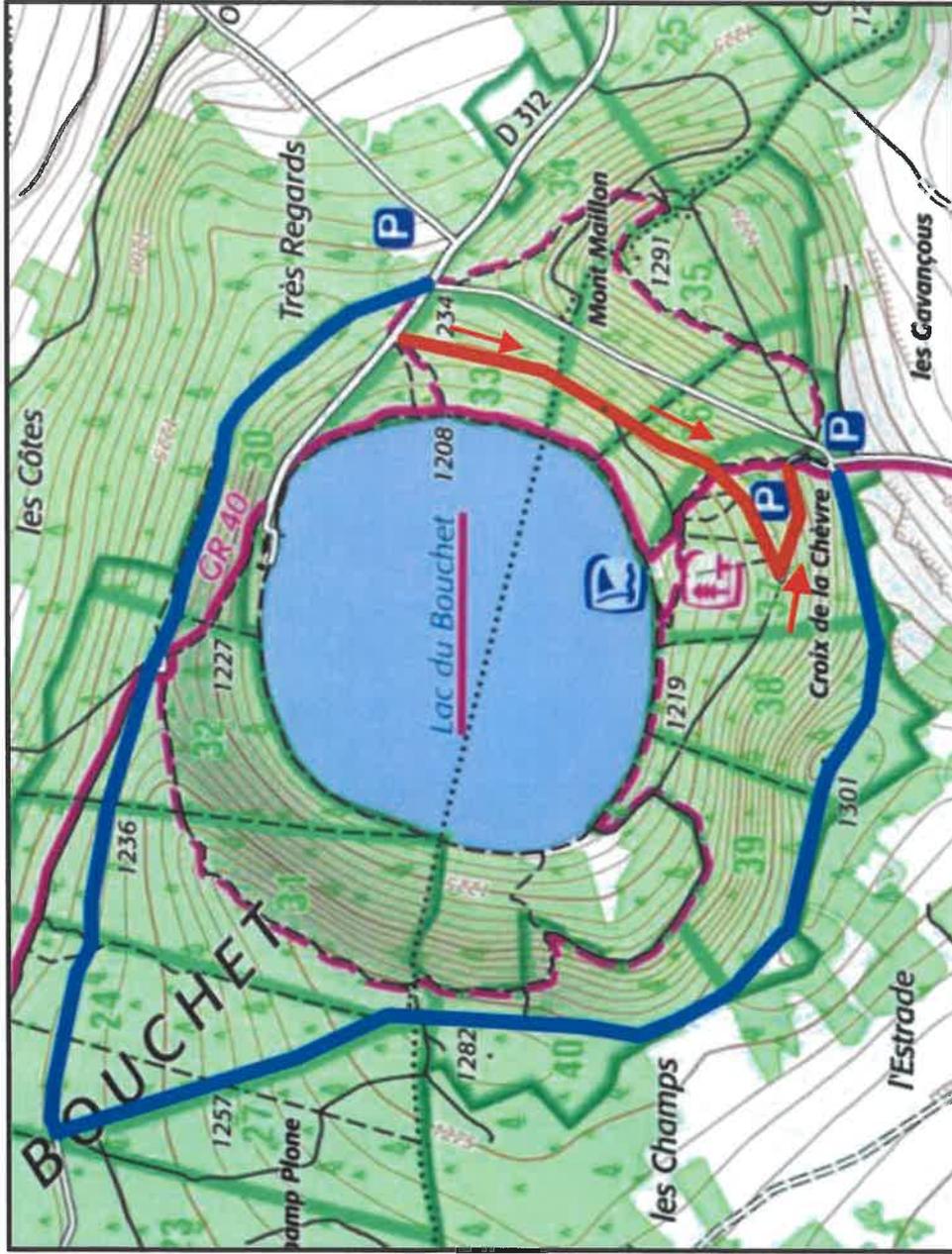


Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Forêt domaniale du lac du Bouchet : réglementation de la circulation sur les voies forestières



	Vitesse limitée à 30 km/h
	Vitesse limitée à 30 km/h en sens unique
	Sens de circulation

28 juin 2023

